



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.382/4
du 4 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour
l'achat de matériel sportif'

Le 24 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 octobre 2023 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 octobre 2023.

* Par courriel du 24 août 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet contient une disposition, à savoir l'article 12, qui implique le traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation et des informations communiquées par le délégué du Ministre que l'avis de l'Autorité de protection des données n'a pas été sollicité. Or, cet avis doit être demandé.

L'auteur du projet soumettra dès lors celui-ci à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} visera avec précision les dispositions du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' qui confèrent au

Gouvernement les habilitations mises en œuvre par le projet et mentionnera, à propos de chacune d'elles, l'historique des modifications encore en vigueur qu'elles ont subies ¹.

2. Le préambule sera complété par un alinéa 2 nouveau afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 'fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif' qu'abroge l'article 18 du projet ².

3. À l'alinéa 3, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 juin 2023, sera mentionnée.

4. À l'alinéa 4, la date de l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le 6 juillet 2023, sera mentionnée.

5. À l'alinéa 5, la date de l'avis du Conseil supérieur des Sports, donné le 7 juillet 2023, sera mentionnée.

DISPOSITIF

Article 2

La précision selon laquelle le ministre accorde des subventions pour l'achat de matériel sportif « dans la limite des crédits budgétaires » est inutile dès lors que l'article 43/1 du décret du 3 mai 2019 énonce déjà lui-même que c'est « dans les limites des crédits budgétaires disponibles » que ces subventions peuvent être accordées.

Article 3

Au 3°, le projet ne fixe pas de condition supplémentaire comme l'annonce la phrase introductive de l'article, mais prévoit, dans le prolongement du 2°, un mécanisme de subvention *sui generis* pour l'acquisition d'un défibrillateur externe automatique (DEA).

De l'accord du délégué du Ministre, l'article 3 du projet sera revu pour que ce mécanisme de subvention, qui entre dans le champ d'application du régime de subvention applicable à l'achat de matériel sportif conformément à l'article 43/1, § 3, 3°, du décret du 3 mai 2019, figure dans une autre disposition et non parmi les conditions supplémentaires fixées par le Gouvernement.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² *Ibidem*, recommandations n°s 29 et 30.

Article 5

La disposition en projet énonce ce qui suit :

« À dater de la liquidation de la subvention et jusqu'à la fin de la période reprise à l'article 4, le bénéficiaire informe l'Administration en cas de vol ou de destruction du matériel subventionné, ainsi qu'en cas de dissolution et liquidation.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire remboursera à l'Administration la subvention reçue au prorata de la période restante ».

Cette disposition organise un mécanisme de remboursement de la subvention, y compris dans les hypothèses où un bénéficiaire de bonne foi n'encourrait aucune responsabilité par rapport à la perte, au vol ou à la destruction du matériel subventionné.

De l'accord du délégué du Ministre, le champ d'application de la disposition sera revu pour exclure les situations de cet ordre.

Article 7

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier adéquatement, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement qu'institue la disposition à l'examen entre les bénéficiaires visés à l'article 43/2, § 1^{er}, 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, du décret du 3 mai 2019, d'une part, et les bénéficiaires visés à l'article 43/2, § 1^{er}, 8^o, du même décret, d'autre part, quant à la fixation d'un plafonds annuel de subvention.

Interrogé à ce propos, le délégué du Ministre a précisé que les bénéficiaires visés à l'article 43/2, § 1^{er}, 8^o, du décret du 3 mai 2019 étaient « les cercles sportifs affiliés aux bénéficiaires repris sous les points 1^o à 7^o ». Par conséquent, selon le délégué du Ministre, la fixation de plafonds annuels différents se justifie par le fait que les bénéficiaires visés à l'article 43/2, § 1^{er}, 1^o à 7^o, du décret centralisent déjà un certain nombre de demandes de subvention.

Il est pris acte de cette justification.

Article 8

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement délibère collégialement de toutes affaires de sa compétence « [s]ans préjudice des délégations qu'il accorde ».

Comme la section de législation l'a déjà relevé à plusieurs reprises dans le passé, l'attribution, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un pouvoir réglementaire à l'un de ses membres ne peut être considérée comme admissible que si ce pouvoir concerne des mesures de détail ou des mesures d'exécution d'ordre secondaire.

En l'espèce, la disposition délègue au ministre la compétence de déterminer la liste, par discipline sportive ou famille de disciplines, des matériels sportifs subventionnables. Est ainsi confiée au ministre la compétence de déterminer les matériels subventionnables et donc l'objet concret de la subvention pour l'achat de matériel sportif.

Une telle délégation n'est dès lors pas admissible.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour la délégation au ministre du pouvoir d'« arrêter un montant forfaitaire à la subvention » prévue à l'article 11, alinéa 3, du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO